

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° 2005-11-1031 autorisant la société CHARPENTE COUVERTURES DE L'AUDE  
à exploiter une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de  
SIGEAN ZA lieu dit "Du Peyrou"**

en date du 9 mai 2005

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;  
VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;  
VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;  
VU la demande en autorisation, en date du 14 janvier 2004 présentée par M. José AGUIAR agissant en qualité de Gérant pour le compte de la Société CHARPENTE COUVERTURES DE L'AUDE (C.C.A), ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SIGEAN en Zone Artisanale, au lieu-dit "Du Peyrou" ;  
VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0891 en date du 8 avril 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de SIGEAN ;  
VU le rapport du Commissaire enquêteur ;  
VU l'avis du conseil municipal de SIGEAN ;  
VU l'avis du conseil municipal de ROQUEFORT DES CORBIERES ;  
VU l'avis du conseil municipal de PORTEL DES CORBIERES ;  
VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;  
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude ;  
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ;  
VU l'avis de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de l'Aude ;  
VU l'avis du Service de l'Institut National des Appellations d'Origines ;  
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon ;  
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude ;  
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aude ;  
VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;  
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 mars 2005 ;  
CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;  
CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants le site projeté ;  
CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

\* \* \* \* \*

## Liste des articles

- ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES
- ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
- ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS
- ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES
- ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNÉES
- ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS
- ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS
- ARTICLE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES
- ARTICLE 1.8 CONDITIONS PRÉALABLES
  - Article 1.8.1 Clôture
  - Article 1.8.2 Signalisation
  - Article 1.8.3 Conformité au présent arrêté
- ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION
- ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES
  - Article 2.1.1 Objectifs généraux
  - Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement
  - Article 2.1.3 Accès, voies internes et aires de circulation
  - Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation
  - Article 2.1.5 Surveillance des installations
  - Article 2.1.6 Entretien de l'établissement
  - Article 2.1.7 Equipements abandonnés
  - Article 2.1.8 Réserves de produits
  - Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle
- ARTICLE 2.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
  - Article 2.2.1 Responsable d'exploitation
  - Article 2.2.2 Formation et information du personnel
  - Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux
  - Article 2.2.4 Ecriture de procédures
  - Article 2.2.5 Contenu du dossier "situations accidentelles"
- ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
- ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU
- ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX
- ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX
- ARTICLE 3.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL
- ARTICLE 3.5 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET
  - Article 3.5.1 Aménagement du point de rejet
  - Article 3.5.2 Collecte et traitement des eaux pluviales
  - Article 3.5.3 Traitement des eaux industrielles
  - Article 3.5.4 Entretien des réseaux
  - Article 3.5.5 Eaux usées sanitaires
  - Article 3.5.6 Entretien mécanique des véhicules et engins
  - Article 3.5.7 Conception des installations de traitement
  - Article 3.5.8 Dispositions particulières
- ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX
- ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX
- ARTICLE 3.8 AUTRES CONTRÔLES
- ARTICLE 3.9 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION
- ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
- ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX
- ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES
- ARTICLE 4.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE
- ARTICLE 4.4 ENTRETIEN
- ARTICLE 4.5 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS
- ARTICLE 4.6 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
  - Article 4.6.1 Principes généraux
  - Article 4.6.2 Valeurs limites
  - Article 4.6.3 Emissions diffuses
- ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
  - Article 4.7.1 Normes de contrôle
- ARTICLE 4.8 AUTRES CONTRÔLES

ARTICLE 4.9	ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR
ARTICLE 5.	ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES
ARTICLE 5.1	GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS
ARTICLE 5.2	STOCKAGE DES DÉCHETS
ARTICLE 5.3	ÉLIMINATION DES DÉCHETS
Article 5.3.1	Déchets banals
Article 5.3.2	Huiles usagées
Article 5.3.3	Déchets d'emballage
Article 5.3.4	Déchets d'exploitation
ARTICLE 5.4	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
ARTICLE 6.	PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS
ARTICLE 6.1	VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER
ARTICLE 6.2	VIBRATIONS
ARTICLE 6.3	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION
Article 6.3.1	Principes généraux
Article 6.3.2	Valeurs limites de bruit
ARTICLE 6.4	AUTRES CONTRÔLES
ARTICLE 7.	CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 7.1	PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS
Article 7.1.1	Principes directeurs
Article 7.1.2	Etude des dangers
ARTICLE 7.2	INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ARTICLE 7.3	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE
ARTICLE 7.4	ZONES A ATMOSPHERE EXPOSIVE
ARTICLE 7.5	CONCEPTION DES INSTALLATIONS
Article 7.5.1	Aménagement général des locaux et des installations
Article 7.5.2	Dispositions constructives
Article 7.5.3	Aménagement des installations de dépoussiérage
Article 7.5.4	Stabilité au feu des structures
Article 7.5.5	Dispositifs de désenfumage
Article 7.5.6	Evacuation du personnel
Article 7.5.7	Réservoirs enterrés
Article 7.5.8	Autres réservoirs
Article 7.5.9	Équipements des réservoirs de substances et préparations
Article 7.5.10	Installations annexes
Article 7.5.11	Réservoirs aériens
ARTICLE 7.6	SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS
ARTICLE 7.7	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
Article 7.7.1	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion
Article 7.7.2	Consignes de sécurité
Article 7.7.3	Interdiction des feux
Article 7.7.4	"Permis de travail"
Article 7.7.5	Matériel électrique
Article 7.7.6	Protection contre la foudre
Article 7.7.7	Protection contre les courants de circulation
Article 7.7.8	Risque électrostatique
Article 7.7.9	Conformité "foudre"
ARTICLE 7.8	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE
Article 7.8.1	Plan d'Intervention
Article 7.8.2	Intervention des Services d'Incendie et de Secours
Article 7.8.3	Moyens d'intervention en cas de sinistre
Article 7.8.4	Formation et entraînement des intervenants
ARTICLE 7.9	SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ
Article 7.9.1	équipements et paramètres importants pour la sûreté
Article 7.9.2	Surveillance des paramètres importants
Article 7.9.3	Entretien des moyens de secours
ARTICLE 8	AUTRES DISPOSITIONS
ARTICLE 8.1	INSPECTION DES INSTALLATIONS
Article 8.1.1	Inspection de l'administration
Article 8.1.2	Contrôles particuliers
ARTICLE 8.2	CESSATION D'ACTIVITE
ARTICLE 8.3	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

Article 8.4.1 Taxe unique

Article 8.4.2 Redevance annuelle

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

ARTICLE 8.6 AFFICHAGE DU PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 8.7 RECOURS

ARTICLE 8.8 EXECUTION

\* \* \* \* \*

## ARRETE

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

#### ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société CHARPENTE COUVERTURE DE L'AUDE dont le siège social est fixé à 10 route de Fraisse - ZA Du Peyrou - 11130 SIGEAN, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SIGEAN - ZA Du Peyrou.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

##### Article 1.3.1.1 Nature des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

\* Une zone de 5906 m<sup>2</sup> qui accueille un bâtiment principal d'une surface totale de 1375 m<sup>2</sup>, constitué de parois en aggro supportant une charpente industrielle en bois.

- Ce bâtiment comprend les équipements principaux suivants :

- . une cuve de traitement des bois d'une capacité maximale de 12 800 litres. Le volume maximum de bois traité peut atteindre 220 m<sup>3</sup>,
- . une aire stockage de 12 m<sup>3</sup> réservée au lambris et bandeau de bois,
- . des accessoires métalliques (connecteurs et sabots métalliques) et des cheminées préfabriquées,
- . une scie 4 lames de 29 kw,
- . une scie à ruban de 2,2 kw,
- . une machine toupie combinée de 6 kw,
- . une presse d'assemblage de 15 kw,
- . un rouleau d'assemblage de 15 kw,
- . un compresseur mobile de 3 kw,
- . un bureau administratif et une salle pour le personnel,
- . le bâtiment principal est équipé d'un pont roulant métallique,
- . une centrale d'aspiration connectée à la scie à ruban et à la machine toupie combinée,
- . une centrale d'aspiration pour les opérations de nettoyage des machines et du bâtiment principal.

\* Un stockage de bois traité réparti en 4 îlots et représentant une surface totale de 120 m<sup>2</sup> et un volume total de 220 m<sup>3</sup> comme suit :

- . accolé à ce bâtiment principal, sur toute la façade Nord un abri destiné à l'entreposage des bois traités en phase de fixation (50 m<sup>2</sup>),
- . le long de la clôture Nord (40 m<sup>2</sup>),
- . le long du bâtiment à l'Ouest (30 m<sup>2</sup>),
- . le long de la clôture Ouest (30 m<sup>2</sup>).

\* Une zone de stockage située le long de la clôture Est du bâtiment principal et destinée au stockage de produits divers tels que tuiles et accessoire de toiture (environ 60 tonnes).

\* A l'Est du bâtiment, le long de la clôture Nord, un stockage de bois brut (surface de 60 m<sup>2</sup> et volume de 90 m<sup>3</sup>).

\* Un décanteur déshuileur

- Une zone distincte de stockage des produits finis de 3445 m<sup>2</sup> constituée de tout-venants :  
pouvant accueillir les produits finis réparti en 4 îlots (2x30m<sup>2</sup> + 2x12m<sup>2</sup>) et d'un volume total de 84 m<sup>3</sup>,
- une zone de stockage des déchets de cartons (surface de 15 m<sup>2</sup> et volume de 20 m<sup>3</sup>)

#### Article 1.3.1 2 Restriction d'usage

Le bâtiment principal n'est pas destiné à accueillir des logements de fonction à l'étage au-dessus du bureau administratif.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur le site.

#### ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Quantité stockée inférieure à 50 m <sup>2</sup>	NC
1530	Dépôt de bois : La quantité présente dans les installations est inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .	472 m <sup>3</sup> dont :90 m <sup>3</sup> de bois brut, 220 m <sup>3</sup> de bois traités, 130 m <sup>3</sup> de fermettes, 12 m <sup>3</sup> de lambris Bandeaux et 20 m <sup>3</sup> de cartons)	NC
2410 - 2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogue: La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est comprise entre 50 kW et 200 kW.	56,2 kW	D
2415 - 1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	12800 litres	A
2920 - 2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 <sup>5</sup> Pa : La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	4 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

#### ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 18, 19 et 38 de la section BT du plan cadastral de la commune de SIGEAN.

#### ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES

### Article 1.8.1 Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

### Article 1.8.2. Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

### Article 1.8.3 Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à disposition de l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

\* \* \* \* \*

## ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement de effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réaction pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### Article 2.1 3 Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### Article 2.1 4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### Article 2.1 5 Surveillance des installations

L'établissement doit disposer d'un système permettant de contrôler les entrées et les intrusions dans le périmètre de l'unité.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

#### Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

#### Article 2.2.1 Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

#### Article 2.2.2 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site des procédures mises en place.

#### Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de services externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

#### Article 2.2.4 Ecriture de procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### Article 2.2.5 Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ... ), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
  - des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

\* \* \* \* \*

### **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

#### **ARTICLE 3 1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

L'établissement ne génère aucun rejets aqueux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc ...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.



Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu à l'article 3.10

#### Article 3.5.5 Eaux usées sanitaires

Ces eaux sont évacuées dans le réseau communal de collecte des eaux usées sanitaires

#### Article 3.5.6 Entretien mécanique des véhicules et engins

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

#### Article 3.5.7 Conception des installations de traitement

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du décanteur déshuileur doivent être interdits à moins que le décanteur déshuileur ne soit protégé par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles.

La récupération des boues retenues doit être effectuée par une entreprise spécialisée et agréée dans la récupération de celles-ci.

Le décanteur déshuileur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu selon les préconisations du constructeur.

Le décanteur déshuileur doit être conçu pour ne subir aucun dommage en cas de pluviométrie importante.

#### Article 3.5.8 Dispositions particulières

Afin de palier les risques de pollution du milieu naturel par emportement des produits stockés, en cas de pluviométrie importante, l'ensemble des installations ainsi que des zones de stockage doivent en permanence être maintenu hors de portée de toutes zones inondables.

L'ensemble du bâtiment principal est mis sur rétention afin de retenir l'ensemble des eaux d'incendies.

La cuve double enveloppe de traitement du bois est équipé d'un détecteur de fuite disposé dans la partie double enveloppe.

Les bois traités sont maintenus sous abris durant tout le temps nécessaire à la fixation du produit de traitement de façon à ce qu'il n'y ai plus de risque de lessivage par les eaux de pluie.

### ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux, à l'extérieur du site, dans le milieu naturel ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- MEST : < 35 mg/l,
- DBO5 : < 30 mg/l,
- DCO : < 125 mg/l,
- hydrocarbures : < 10 mg/l.

Le rejet se fait sur la voirie de la zone d'activité au droit du site.

### ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ces eaux et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie.

### ARTICLE 3.8 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant

### ARTICLE 3.9 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de circulation, de collecte ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

\* \* \* \* \*

## **ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

### **ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi de poussières

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de déchets de bois et de sciures sont maintenus dans des conditions évitant toute manifestation de nuisances olfactives.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERS**

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être traitées par des systèmes appropriés pour éviter l'envol de poussières.

Le stockage des poussières et sciures de bois se fait dans des espaces semi-confinés de façon à ce que les envols soient le plus réduits possibles.

### **ARTICLE 4.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôles des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Le stockage et l'élimination des poussières récupérées s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

### **ARTICLE 4.4 ENTRETIEN**

L'entretien des équipements, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des rejets atmosphériques doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

### **ARTICLE 4.5 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES**

Il n'y a pas d'installation de combustion sur le site.

Les installations de découpe du bois génératrices de poussières, scie à ruban et machine toupie combinée, sont équipées d'une installation de dépoussiérage.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion de l'effluent de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la pollution. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de poussières, les canalisations de rejet doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

### **ARTICLE 4.6 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 4.6.1 Principes généraux**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

#### Article 4.6.2 Valeurs limites

La concentration en poussières des rejets gazeux canalisés doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures.

#### Article 4.6.3 Emissions diffuses

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des bois, des sciures et copeaux.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements de camions, l'exploitant limite la hauteur de chute des produits.

Ne sont pas utilisés au sein des installations de substance répondant aux phrases à risque R40, R45, R49, R60 ou R61.

La consommation annuelle de produit de préservation du bois ne doit en aucun cas excéder la quantité de 7 m<sup>3</sup>/an. Un registre spécifique permet de suivre et de contrôler à tout moment l'état actuel de la consommation.

### ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

#### Article 4.7.1 Normes de contrôle

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

### ARTICLE 4.8 AUTRES CONTROLES

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une campagne de mesures de poussières au point de rejet des poussières ainsi qu'aux abords du site afin d'évaluer le taux d'empoussièrément généré sur les habitations les plus proches et les effets sur la santé humaine. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4.9 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

\* \* \* \* \*

## **ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

### **ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS**

#### **Article 5.3.1 Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluant sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

#### **Article 5.3.2 Huiles usagées**

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

#### **Article 5.3.3 Déchets d'emballage**

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 5.3.4 Déchets d'exploitation**

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés, en attente de leur élimination, dans des bennes fermées, situées à l'extérieur des capacités de stockage et distinctes de ces dernières.

La quantité de sciure, chute de bois imprégnées du produit de traitement, copeau en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas correspondre à plus de un mois d'exploitation et ne pas dépasser un volume global de 80 m<sup>3</sup> (deux bennes de 40 m<sup>3</sup> chacune)

Les poussières de bois sont stockées dans un silo spécialement réservé à cet effet.

L'exploitant procède, à minima une fois tous les 4 ans et par une entreprise spécialisée, à la vidange des boues présentes dans le bac de traitement des bois.

L'exploitant procède, à minima une fois par an et par une entreprise spécialisée, à la vidange des boues retenues par le décanteur déshuileur.

### **ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

\* \* \* \* \*

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

#### ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

#### ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

##### Article 6.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

... l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

... les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

... l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

##### Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour la période diurne de la journée.

LAeq,T en limite de propriété (dBA) Jour 70

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations

L'établissement ne fonctionne pas durant les dimanches, les jours fériés, les nuits et toutes périodes allant de 22h à 7h.

#### ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

\* \* \* \* \*

## **ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

#### **Article 7.1.1 Principes directeurs**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé

En sus des dispositions spécifiques visées par le présent arrêté, l'exploitant met en l'ensemble des prescriptions qu'il a retenu dans son dossier de demande en autorisation.

#### **Article 7.1.2 Etude des dangers**

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

### **ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents

### **ARTICLE 7.4 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussière combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

## ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### Article 7.5.1 Aménagement général des locaux et des installations

Les zones de stockage de poussières, de sciures, de bois, les locaux et les installations doivent être conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent. En outre, ils doivent être aménagés conformément aux conclusions des rapports d'expertise et des études des dangers précités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doit être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

### Article 7.5.2 Dispositions constructives

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

Les installations et les ateliers exposés aux poussières doivent être munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

La nature (événements d'explosion, ouvertures à l'air libre, bardage légers, ...), le nombre et les caractéristiques (surface, pression d'éclatement...) des dispositifs prévus doivent être précisés par l'exploitant dans son étude de dangers.

Ces dispositifs sont au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### Article 7.5.3 Aménagement des installations de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans les installations de dépoussiérage (fractionnement de réseau, dispositifs de découplage de l'explosion, clapet anti-retour, ...). Ces dispositions sont définies et justifiées dans l'étude de dangers.

La centrale d'aspiration à cyclone, les systèmes de dépoussiérage par zone ou centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets d'une explosion.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et résister aux effets de l'explosion résiduelle.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et qu'ils sont convenablement protégés contre les effets d'une explosion ou d'un incendie

#### Article 7.5.4 Stabilité au feu des structures

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristiques de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NR EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures par exemple).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### Article 7.5.5 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

\* 20 m<sup>2</sup> si la superficie à désenfumer est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>

\* 2% si la superficie à désenfumer est comprise entre 1000 et 1600 m<sup>2</sup>.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires sont réalisées.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins deux heures.

#### Article 7.5.6 Evacuation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

#### Article 7.5.7 Réservoirs enterrés

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

#### Article 7.5.8 Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables ne sont pas réchauffés sur les installations du site.

#### Article 7.5.9 Equipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Article 7.5.10 Installations annexes

Le site ne dispose pas d'installation thermique (chaufferie).

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Article 7.5.11 Réservoirs aériens

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

#### ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

Les opérations de traitement du bois sont automatisées. La descente des bois dans le bac de traitement est asservie à une alarme sonore anti-débordement et l'arrêt automatique de l'opération de descente des bois.

Sur la zone de 5906 m<sup>2</sup> :

- la hauteur des îlots de bois est limitée à 3 m maxi pour ceux qui sont stockés le long du bâtiment principal et à 2 m pour ceux qui sont stockés le long de la clôture en parpaing d'une hauteur minimale de 2 m,
- la largeur des stockages de bois est limitée à 1 m maxi,
- les zones de stockage sont espacées de 6 m au minimum,

- seul les produits incombustibles (briques, tuiles...) peuvent être stockés le long des clôtures limitrophes.

Sur la zone de 3445 m<sup>2</sup> :

- la hauteur des stockages est limitée à 3 m maxi,
- la largeur des stockages de bois est limitée à 1 m maxi,
- les zones de stockage sont espacées de 6 m au minimum,
- une zone libre de 100 m est maintenue entre les clôtures et les stockages de produits finis et des déchets cartons.

## ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### Article 7.7.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### Article 7.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant. Elles précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### Article 7.7.3 Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### Article 7.7.4 "Permis de travail"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.  
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

#### Article 7.7.5 Matériel électrique

Les installations électriques utilisées sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées et répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.  
En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit notamment comporter :

- une description des installations électriques dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et le décret susvisé.

#### Article 7.7.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification par un organisme reconnu, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

#### Article 7.7.7 Protection contre les courants de circulation

Les installations de stockage sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

#### Article 7.7.8 Risque électrostatique

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toutes accumulations de charges électrostatiques.

#### Article 7.7.9 Conformité "foudre"

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'au Service d'Inspection une étude préalable établie, par un bureau d'étude indépendant et compétent, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité éventuels doivent être effectifs et conduits après accord du Service d'Inspection, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

#### Article 7.8.1 Plan d'Intervention

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Intervention, en liaison avec la direction départementale des services d'incendies et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

#### Article 7.8.2 Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à la Direction Départementale des Services et de Secours.

Les accès aux points sensibles de l'établissement, au regard du risque d'incendie, doivent être dégagés en permanence.

#### Article 7.8.3 Moyens d'intervention en cas de sinistre

##### Article 7.8.3.1 Principes généraux

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes de réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des prises d'eau ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

##### Article 7.8.3.2 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

##### Article 7.8.3.3 Moyens relatifs aux incendies/explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil et au minimum :

- 6 extincteurs à poudre de 6 kg,
- 2 extincteurs CO<sub>2</sub> de 2 kg,
- 4 extincteurs à eau de 10 kg,

- un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 (débit de 70 m<sup>3</sup>/h) installé en coordination avec les Services locaux de lutte contre l'incendie distant de moins de 10 mètres de la limite de propriété du site,

- un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 (débit de 90 m<sup>3</sup>/h) installé en coordination avec les Services locaux de lutte contre l'incendie distant de moins de 150 mètres de la limite de propriété du site,

##### Article 7.8.3.4 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

#### Article 7.8 3.5 Issues de secours

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

#### Article 7.8 4 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'intervention et de protection.

L'exploitant doit fixer par consigne la composition des équipes d'intervention et leur rôle ainsi que la fréquence des exercices.

### ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

#### Article 7.9 1 équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive est susceptible de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...). Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

#### Article 7.9.2 Surveillance des paramètres importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être alarmées.

Ces équipements doivent être maintenus en état de fonctionnement. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Un contrôle périodique est effectué sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique et au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle

Il doit en outre être remédié à toutes déficiences dans les meilleurs délais.

#### Article 7.9.3 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

\* \* \* \* \*

## **ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et des bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **ARTICLE 8.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne

morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

#### ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

##### Article 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

##### Article 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

#### ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 8.6 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sigean et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### ARTICLE 8.8 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société CHARPENTE COUVERTURE DE L'AUDE dont le siège social est fixé 10 route de Fraisse - ZA du Peyrou - 11130 SIGEAN.

Carcassonne, le 9 Mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Delphine HEDARY